

**DELIBERATION N° 15/2020  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 3 JUILLET 2020**

**Sous la présidence de M. ROULOT, Maire**

**ETAIENT PRESENTS** : M.ROULOT, Mme MACKOWIAK, M. NEDJAR, Mme GOMEZ, M. BOURE, Mme EL MANANI, M. FLORIN, Mme EL HAJOU, M. DADDA, Mme TIZNITI, M. BA, Mme DANGERVILLE, M. PROD'HOMME, Mme BOULET, M. OLIVIER, Mme LE ROUX, M. RUBANY, Mme CETINKAYA, M. POËSSEL, Mme NAZEF, M. MENIRI, Mme DIALLO, M. NITOU SAMBA, Mme BOCK, M. BOUTRY, Mme SAINT-AMAUX, M. MAILLARD, Mme SAMBA, Mme DUMOULIN, M. MAISONNEUVE, Mme DIALLO, M. DUPRAT, Mme LE LEPVRIER.

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

**Objet : Délégation du Maire**

Le Conseil Municipal,

Monsieur le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat un certain nombre des attributions de cette assemblée.

Les décisions prises en application de cette délégation font l'objet d'un compte rendu à chaque conseil municipal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE avec 24 voix pour, 9 contres** (M. BOUTRY, Mme SAINT-AMAUX, M. MAILLARD, Mme SAMBA, Mme DUMOULIN, M. MAISONNEUVE, Mme DIALLO, M. DUPRAT, Mme LE LEPVRIER)

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n°2018-1021 du 23/11/2018- Articles 6 et 9.

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, à donner à M. le Maire des délégations d'attributions prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**DECIDE** de déléguer au Maire les responsabilités suivantes :

- 1) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics Municipaux.
- 2) Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite de 10.000 Euros
- 3) Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, et de passer à cet effet tous actes nécessaires dans les conditions suivantes :

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, Monsieur le Maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen, et long terme.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de contracter à un taux fixe ou variable et de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,
- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées ci-dessus.

Par ailleurs, Monsieur le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

- 4) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés en procédure adaptée conformément au code de la commande publique, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont prévus au budget.
- 5) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 6) Passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 7) Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 8) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 9) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 10) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 Euros.
- 11) Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- 12) Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.

- 13) Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 14) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 15) Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, dans la limite de 150.000 Euros.
- 16) Intenter au nom de la Commune toutes actions en justice ou défendre la Commune dans toutes les actions intentées contre elle et devant toutes juridictions, notamment civiles, pénales et administratives.
- 17) De régler, dans les limites inférieur ou égal au montant des franchises défini par les contrats d'assurance en cours d'exécution, les conséquences dommageable des accidents dans lesquelles sont impliqués les véhicules municipaux.
- 18) Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 19) Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- 20) Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2 500 000 €
- 21) Exercer ou déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'Urbanisme, au nom de la Ville, sans limitation, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme.
- 22) Exercer au nom de la Ville le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme.
- 23) Prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code de Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Ville
- 24) Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 25) Exercer, au nom de la Ville, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L151-37 du code Rural et de la Pêche Maritime
- 26) Demander à tout organisme financeur, jusqu'à 200 000€ HT L'attribution de subventions
- 27) Procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dont la superficie est inférieure ou égale à 1 000 m<sup>2</sup>
- 28) Exercer, au nom de la Ville, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation
- 29) Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 Du Code de l'Environnement

M. le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents.

M. le Maire,  
  
ROULOT

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

**DELIB-15-2020**

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2020-07-09T09-25-09.00 ( MI224135772 )

Identifiant unique de l'acte :  
078-217803352-20200709-DELIB-15-2020-DE ( Voir l'accusé de réception associé )

Objet de l'acte : Délégation du Maire

Date de décision : Jul 9, 2020 12:00:00 AM



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique  
5.4. Delegation de fonctions

Acte : deliberation 15-  
09072020092013.PDF

Groupe émetteur de l'acte :

Préparé

Date 09/07/20 à 09:25

Par LIENHARD Francine

Transmis

Date 09/07/20 à 09:25

Par LIENHARD Francine

Accusé de réception

Date 09/07/20 à 09:32

